

CONSEIL COMMUNAL DU 27 MARS 2025.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
CUVELIER Ophélie, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Bruno,
Échevins;
DELZENNE Martine, LEFEBVRE Alexandre, SEILLIER Roxane,
DECUBBER Thomas, DESCHRYVER Angèle, DE LANGHE Gilles, DE
WAELE Dominique, MINET Marie-Hélène, BERTON Céline, CAILLEAU
Christine, LEMOINE Marc, Conseillers communaux;
LEMOINE Amandine, Directrice générale.

Excusé(s) : MM. LEPLA Clémence, GHISLAIN Jérôme, Échevins;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

1. Communications-/:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

- Décision du 19 décembre 2024 par laquelle le Collège provincial du HAINAUT valide l'élection, par les conseillers communaux de RUMES réunis en séance du 2/12/2024, du mandataires (et de leurs suppléants), qui représentera la commune au sein du Conseil de police de la zone de TOURNAI _ ANTOING _ BRUNEHAUT _ RUMES ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit Conseil de police, respectivement titulaires (et suppléants).

- Arrêté du 14 mars 2025 de Monsieur le Ministre, François DESQUENES, approuvant la redevance communale sur la location du matériel communal.

2. PCS-Plan de cohésion sociale - rapports financiers 2024, modification du Plan 2025 et rapport d'activités : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie, échevine en charge du PCS.

Madame CUVELIER expose le rapport financier, le rapport des actions menées en 2024 et les propositions d'ajout d'actions pour 2025. Elle indique que le Plan de Cohésion Sociale, qui devait s'achever au 31 décembre 2025, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

Madame BERTON Céline rappelle l'importance de privilégier les actions permettant une mixité sociale au sein des activités.

Madame DELZENNE explique que cette mixité est encouragée et que des bénéficiaires du CPAS y participent au même titre que les autres citoyens.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres de l'assemblée, à l'unanimité, approuvent le tableau de bord modifié du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ainsi que les rapports financiers 2024 du PCS, de la subvention énergie et de l'article 20.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles L1122-30 et L 1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Attendu que ce décret prévoit à l'article 27, l'obligation du Pouvoir Local d'émettre un rapport d'activité et un rapport financier annuels et de soumettre ces rapports, en une seule délibération, au Conseil Communal pour approbation, ainsi que les modalités en cas de modifications majeures du Tableau de bord du PCS ;

Attendu que ce décret prévoit à l'article 24, l'introduction par le pouvoir local d'une demande motivée de modification de son plan, en cas d'ajout, de suppression, ou de modification d'actions ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 Janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Rumes en date du 28 mai 2019 adoptant le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 22 août 2019 approuvant le Plan de Cohésion sociale de Rumes pour la programmation 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention complémentaire aux Pouvoirs Locaux pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel daté du 7 février 2020 octroyant une subvention complémentaire aux Pouvoirs Locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour l'année 2020 ;

Vu la notification, par le Service Public de Wallonie, en date du 13 mars 2024, du subside pour l'année 2024 ;

Vu la notification, par le Service Public de Wallonie, en date du 19 mars 2024, du subside complémentaire "article 20" pour l'année 2024 ;

Considérant les actions effectivement menées en 2024 par le Plan de Cohésion Sociale, en ce compris l'article 20 ;

Considérant que les seniors de la Commune de Rumes sont parfois isolés et/ ou ont un problème de mobilité ;

Considérant que la population de la Commune de Rumes est vieillissante ;

Considérant les problèmes d'accès au numérique que peuvent rencontrer les citoyens de notre Commune rurale ;

Considérant qu'un subside avait été octroyé en 2024 dans le cadre du Plan d'inclusion numérique - aide aux seniors afin de mettre en place des cours d'informatique à destination des seniors de l'entité ;

Considérant que ce subside a pris fin le 31 décembre 2024 et que le public concerné est en forte demande pour que les cours d'informatique se poursuivent en 2025 ;

Vu le tableau de bord mis à jour par la cheffe de projet PCS avec les données chiffrées réelles pour les actions entreprises en 2024 et l'intégration de modifications mineures, comme majeures notamment :

- l'adjonction de l'action 6.4.04 "Gestion d'un service qui donne accès aux nouvelles technologies" relative à la mise en place de cours en informatique à destination des seniors de l'entité pour qu'ils puissent apprendre à utiliser les outils numériques et être plus autonomes dans leur pratique ;

Vu le courrier de la Direction de la Cohésion sociale en date du 14 février 2025, rappelant les rapports et justificatifs à fournir pour vérification de l'utilisation du subside accordé au Plan de Cohésion Sociale, et obtention du solde ;

Vu le rapport financier établi par Monsieur le Directeur financier en date du 17 février 2025 relatif à la subvention du Plan de cohésion sociale et à l'article 20 (matières transférées à la Communauté française) ;

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le tableau de bord modifié du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour l'année 2024 avec les données chiffrées réelles pour les actions entreprises, ses modifications mineures et majeures, notamment:

- l'adjonction de l'action 6.4.04 "Gestion d'un service qui donne accès aux nouvelles technologies" relative à la mise en place de cours en informatique à destination des seniors de l'entité pour qu'ils puissent apprendre à utiliser les outils numériques et être plus autonomes dans leur pratique ;

Article 2: D'approuver les rapports financiers 2024 du PCS et de l'article 20, qui sont les justificatifs à fournir pour vérification de l'utilisation des subsides accordés et en obtenir les soldes.

Article 3: La présente délibération sera transmise à la Direction de la Cohésion Sociale de la Région Wallonne et, pour information, à la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale.

3. PCS-Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Désignation, pour la Commission d'Accompagnement, d'un Président et d'un représentant de chaque groupe politique non-représenté dans le pacte de majorité : décision :

Monsieur le Président rappelle qu'il y a lieu de désigner la nouvelle Présidente de la Commission d'Accompagnement du PCS ainsi que le représentant du groupe politique non représenté dans le pacte de majorité.

Monsieur le Président cite les membres du Conseil proposés.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la désignation de la nouvelle Présidente de la Commission d'Accompagnement du PCS ainsi que du représentant du groupe politique non représenté dans le pacte de majorité.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Rumes pour la programmation 2020-2025 ;

Considérant que le pouvoir local doit réunir une « commission d'accompagnement » chargée de l'échange d'informations entre les différents partenaires du plan, de l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du plan, du suivi de la réalisation des actions du plan et de l'examen de l'évaluation du plan ;

Considérant que la commission est composée obligatoirement de représentants de la commune, du CPAS, du chef de projet et des différentes associations ou institutions avec lesquelles un partenariat impliquant un transfert financier est noué, et que d'autres intervenants peuvent y être invités librement par le Président et le chef de projet ;

Considérant que la commission doit être présidée par un représentant du pouvoir local désigné par le conseil ;

Considérant qu'un représentant de chaque groupe politique non-représenté dans le pacte de majorité est invité à titre d'observateur, et qu'il doit être désigné par chaque parti parmi ses membres élus ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} – De désigner Mme Ophélie Cuvelier en tant que Présidente de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

Article 2 – De désigner en tant que représentant du groupe politique non-représenté dans le pacte de majorité :
Pour le groupe ACR : Mme Christine Cailleau.

Article 3 – La durée de ces mandats prendra fin en décembre 2026 (fin de la programmation du PCS3).

Article 4 – La présente délibération sera transmise à la Direction de la Cohésion Sociale.

4. PCS-Mise en place du Conseil Consultatif Communal des Aînés - Liste des candidats : approbation :

Monsieur le Président rappelle que les aînés sont de plus en plus nombreux au sein de notre entité et qu'il faut être à l'écoute de leurs préoccupations, de leurs idées. La mise en place de ce Conseil Consultatif Communal des Aînés est selon lui un outil essentiel pour intégrer les aînés dans la gestion publique de la Commune. Il cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie.

Madame CUVELIER présente les citoyens qui ont posé leur candidature pour le Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de désigner les 11 membres composant le CCCA.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-35 ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 Janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Rumes en date du 28 mai 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 22 août 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la fiche action 6.1.01 « Organisation/animation du Conseil consultatif (enfants, aînés, personnes handicapées, ...) » de l'axe 6 : le Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la décision du conseil communal du 02 juillet 2020 de créer un conseil consultatif communal des aînés, arrêtant sa composition et fixant ses missions ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le Conseil Consultatif Communal des Aînés suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'appel public à candidatures lancé le 31 janvier 2025 ;

Vu les candidatures reçues ;

Considérant que les candidatures reçues respectent les conditions établies par le Conseil communal et, notamment, la proportion requise de membres des deux sexes ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal d'approuver la liste des membres effectifs du Conseil consultatif communal des aînés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : d'approuver, comme suit, la liste des 11 membres effectifs du Conseil consultatif communal des aînés telle qu'établie par le Collège communal :

[REDACTED]

Article 2 : De désigner tous les membres comme des membres effectifs. Il n'y a pas de membres suppléants.

5. Cultes-Fabrique d'Église protestante EPUB Rongy - Taintignies - compte de l'exercice 2024 : avis :

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie, échevine en charge des cultes.

Madame CUVELIER détaille les chiffres de ce compte de l'exercice 2024.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, arrêtent le compte de l'exercice 2024 de l'établissement cultuel EPUB Rongy-Taintignies.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er}.2 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique Protestante –EPUB Rongy-Taintignies arrêté par le Conseil d'administration de la Fabrique le 4 janvier 2025, réceptionné au secrétariat communal, accompagné des pièces justificatives requises, le 27 février 2025;

Considérant que la complétude du dossier transmis a été déclarée le 27 février 2025 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la décision susvisée a débuté le 28 février 2025 ;

Considérant que la Commune de Brunehaut finance la plus grande part de la subvention communale (39%) ;

Considérant que la Commune de Brunehaut exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des Cultes ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1er : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de la Fabrique d'église protestante EPUB Rongy-Taintignies pour l'exercice 2024, voté en sa séance du 4 janvier 2025, se clôturant avec un boni de 12.161,13€.

Article 2: De transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique - EPUB Rongy-Taintignies ainsi qu'aux Conseils communaux de Brunehaut et Antoing.

6. Taxes / assurances -Redevance sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs - Exercices 2025 à 2031 : approbation :

Monsieur le Président propose au Conseil communal l'adoption d'un nouveau règlement redevance sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs pour les exercices 2025 à 2031.

Monsieur le Président indique qu'un ajout a été apporté concernant les exonérations. Les mandataires ou les représentants du Conseil communal dans les instances externes (Intercommunales, ASBL, RCA,...) seront exonérés de la redevance sur les documents administratifs s'ils sont dans l'obligation de fournir un document en lien avec leur mandat et cela sur base d'un justificatif.

Madame BERTON explique que son groupe votera contre ce règlement-redevance notamment par rapport à sa position sur le montant indiqué pour le changement de genre et cela en cohérence avec son vote précédent sur le même règlement redevance 2025.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, par 12 OUI et 3 NON du groupe ACR, approuvent le règlement-redevance sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1120-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2025;

Considérant les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la demande de délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne une charge pour la commune qu'il convient de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant que les mandataires communaux et du CPAS ainsi que des représentants non-conseillers ont été désignés par le conseil communal et le conseil de l'action sociale afin de les représenter au sein d'intercommunales, d'ASBL ou tous autres organismes et qu'ils sont susceptibles de devoir fournir des documents essentiels dans le cadre de ces mandats ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 février 2025 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 12 OUI, par 3 NON de (BERTON Céline, CAILLEAU Christine, LEMOINE Marc) et par 0 abstention(s) de

Article 1 : La redevance communale sur la demande de délivrance par l'Administration communale de documents et de renseignements administratifs est établie dès son entrée en vigueur jusqu'en 2031.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document. La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : La redevance est fixée à :

Carte d'identité électronique	Taux
Demande de carte d'identité en procédure normale (première carte ou contre restitution de l'ancienne)	3€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Premier Duplicata	5€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Tout autre duplicata	10€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Demande de carte d'identité en procédure d'urgence avec livraison dans la commune	4€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Demande de carte d'identité en procédure d'urgence avec livraison à l'adresse de la Direction générale identité et affaires citoyennes SPF intérieur – Bruxelles	5€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Toute déclaration de perte de documents.	2€

Document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans.	Taux
Demande de carte kids-ID en procédure normale	Gratuit (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Premier Duplicata	5€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Tout autre duplicata	10€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Demande de carte kids-ID en procédure d'urgence avec livraison dans la commune	4€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Demande de carte d'identité en procédure d'urgence avec livraison à l'adresse de la Direction générale identité et affaires citoyennes SPF intérieur – Bruxelles	5€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Toute déclaration de perte de documents.	2€

Titre de séjour pour étrangers (papier ou électronique)	Taux
Toutes les cartes : Délivrance, renouvellement, prorogation.	3€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Premier Duplicata	5€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Tout autre duplicata	10€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Document de séjour électronique pour les enfants de moins de 12 ans	Gratuit
Demande de titre de séjour en procédure d'urgence avec livraison dans la commune	4€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Demande de titre de séjour en procédure d'urgence avec livraison à l'adresse de la Direction générale identité et affaires citoyennes SPF intérieur - Bruxelles	5€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Toute déclaration de perte de documents.	2€

Passeport et titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger	Taux
Nouveau passeport	15€ (hors montant prélevé par le SPF Affaires étrangères)
Procédure d'urgence	25€ (hors montant prélevé par le SPF Affaires étrangères)
Enfants de 0 à 18 ans	Gratuit (hors montant prélevé par le SPF Affaires étrangères)

Permis de conduire	Taux
Format carte bancaire et permis « international »	5€ (hors montant prélevé par le SPF Mobilité et Transports)

Mariage	Taux
Constitution de dossier	25€
Renouvellement des vœux de mariage	25€
Duplicata de livret de mariage	25€

Cohabitation légale	Taux
Constitution de dossier	25€

Service population	Taux
Documents ou certificats de toute nature, extraits ou copies d'actes, légalisation de signature, copies conformes, autorisations,....délivrés d'office ou sur demande	3€
Réimpression des codes PIN/PUK	Gratuit
Changement de domicile : modèle 2 (inscription au sein de l'entité venant d'une autre commune)	3€
Changement de domicile : modèle 2bis (mutation de résidence au sein de l'entité)	3€
Sortie pour l'étranger (Modèle 8)	Gratuit

Nationalité	Taux
Constitution de dossier	25€

Etrangers	Taux
Constitution de dossier	25€

Reconnaissance prénatale ou postnatale	Taux
Constitution de dossier	10€

Recherches généalogiques	Taux
Prestation en matière de recherches généalogiques	6€ le quart d'heure entamé

Changement de prénom	Taux
Dans le cas où le prénom originaire est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet), a une consonance étrangère, prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom), est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ou est simplement abrégé, ou si le changement ne porte que sur deux lettres maximums du prénom	30€

Pour les personnes transgenres	30€
Pour les citoyens belges qui n'ont pas de prénom	Gratuit
Pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénoms au moment de cette demande	Gratuit
Dans tous les autres cas	300€

Changement de genre :	300€
-----------------------	------

Article 4 : Ne donne pas droit à la perception de l'impôt, sur présentation d'un document justificatif, la délivrance des documents visés à l'article 3 :

- pour la recherche d'un emploi ;
- pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- pour la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- pour l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- pour l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires;
- pour les mandataires communaux et du CPAS ainsi que les représentants non-conseillers désignés par les organes communaux, sur présentation du justificatif de l'organisme demandeur ;

Article 5 : La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande de délivrance du document et de renseignements administratifs.

Dans le cadre des recherches généalogiques, la redevance sera réclamée à la fin des recherches et fera l'objet d'une invitation à payer.

Article 6 : En cas de défaut de paiement dans les délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 7 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la Commune de Rumes;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ; données financières, patrimoniales, familiales.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : Déclarations et contrôles ponctuels, recensement par le fonctionnaire.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement sortira ses effets le jour de sa publication.

Article 10 : Le présent règlement annule et remplace le règlement adopté par le Conseil communal du 26 septembre 2024.

7. CPAS-Rapport d'activités 2024 de la Commission locale pour l'énergie (CLE) : information :

Monsieur le Président cède la parole à Madame DELZENNE Martine, Présidente du CPAS pour détailler ce point.

Madame DELZENNE explique qu'une liste reprenant les citoyens en défaut de paiement au niveau de l'énergie est transmise au CPAS et qu'une assistante sociale du CPAS apporte son soutien aux citoyens dans la gestion de leurs dossiers qui pourraient mener à une coupure d'électricité (entretien individuel, informations, prise de contact avec les fournisseurs,...).

Madame BERTON demande s'il y a des critères fixés par rapport à la liste reçue concernant les défauts de paiement. Madame DELZENNE répond que les montants de retards sont très fluctuants et qu'il n'y a pas de critères fixés par rapport à cette liste.

Madame BERTON demande si ce premier contact concernant les factures d'électricité amène à une guidance plus approfondie dans la gestion d'autres factures impayées. Madame DELZENNE indique que ce suivi amène dans certains cas à une gestion budgétaire en collaboration avec une assistante sociale.

S'agissant d'une prise d'acte, il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité modifié par le décret du 17 juillet 2008, art. 33ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité modifié par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2008 ;

Attendu que dans chaque commune, il est constitué, à l'initiative du président du Conseil de l'action sociale, une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie »,

Attendu que la commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, soit à l'initiative du client;

Attendu que les C.L.E. sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie ;

Attendu que, avant le 31 mars de chaque année, la commission locale pour l'énergie doit adresser, au conseil communal, un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;

Vu le rapport annuel de la Commission Locale pour l'Energie (C.L.E.) concernant l'année 2024 transmis par le Centre public d'action sociale de Rumes;

PREND ACTE

du rapport annuel 2024 de la Commission Locale pour l'Energie de RUMES.

8. PCDR-Rapport annuel des projets de développement rural : approbation :

Monsieur le président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER pour détailler ce point.

Madame CUVELIER indique que le rapport annuel a été présenté lors de la dernière réunion de la CLDR. Elle présente l'état d'avancement des projets du Plan Communal de Développement Rural à l'Assemblée.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'approuver le rapport annuel 2024 de l'Opération de Développement rurale.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret susvisé;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des PCDR ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures conventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions;

Considérant le rapport annuel 2024, tel que repris en annexe;

Considérant que ce rapport a été approuvé par la CLDR en date du 12 mars 2025;

Considérant que les données fournies dans le rapport sont complètes et conformes à la réalité;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique : D'approuver le rapport annuel 2024 de l'Opération de Développement rural de la Commune de Rumes et de transmettre le dossier complet au Service Public de Wallonie via le guichet des pouvoirs locaux.

9. Energie / développement durable-Comité d'attribution des logements communaux - Désignation des représentants de la Commission locale de développement rural : décision :

Monsieur le Président rappelle que la Commune est propriétaire de 8 maisons moyennes, 5 maisons pour jeunes couples et 8 maisons pour personnes âgées, qui ont été érigées dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural.

Il indique que le règlement d'attribution de ces logements prévoit que le Comité soit composé de 9 membres, dont 2 membres sont proposés par la Commission locale de développement rural et que Messieurs [REDACTED] ont été désignés par la CLDR pour la représenter.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de désigner les 2 représentants de la Commission locale de développement rural au sein du Comité d'attribution des logements communaux.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Attendu que 8 maisons moyennes, sises 55 à 69 rue El'Bail à Taintignies, 5 maisons pour jeunes couples, sises 45 à 53 rue El'Bail à Taintignies et 8 maisons pour personnes âgées,

sisés 1 à 8 résidence de la Baille à Taintignies, ont été érigées dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural ;

Attendu que le règlement d'attribution de ces logements, approuvé par le Conseil communal en date du 12/03/2009 et mis à jour en date du 19/03/2015, prévoit que le Comité soit composé de 9 membres, dont 7 avec voix délibérative, soit :

- Le Bourgmestre, qui est président de droit ;
- L'Echevin ayant le logement dans ses attributions ;
- 1 Conseiller(ère) communal(e) de la majorité ;
- 2 Mandataires communaux choisis parmi les groupes non représentés au Collège ;
- 2 Membres de la Commission Locale de Développement Rural non mandataires communaux ;
- 1 Agent de Développement de la Fondation Rurale de Wallonie en tant que conseiller extérieur (sans voix délibérative) ;
- La Directrice générale (sans voix délibérative).

Attendu que la Commission Locale de Développement Rural, lors de sa réunion du 12 mars 2025, a décidé de proposer 2 de ses membres afin d'intégrer le Comité d'attribution des logements communaux ;

Sur proposition de la Commission Locale de Développement Rural ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}: De désigner les membres de la Commission Locale de Développement Rural suivants pour faire partie du Comité d'attribution des logements moyens, pour jeunes couples et pour personnes âgées :



Article 2 : Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours ou en cas de démission de la Commission Locale de Développement Rural des membres désignés à l'article 1er .

10. Patrimoine-Acquisition d'une parcelle sise rue de la Croisette à Taintignies : accord de principe:

Monsieur le Président explique que la Commune de Rumes souhaite acquérir une parcelle située à la rue de la Croisette à Taintignies. Au vu de sa situation géographique, l'achat de cette parcelle offrirait de nouvelles possibilités d'aménagement du site de la Résidence de la Baille.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DE LANGHE Bruno pour détailler ce point.

Monsieur DE LANGHE rappelle la situation de ce terrain par rapport au futur projet d'aménagement de la 2^{ème} partie du site de la Résidence de la Baille. Il indique qu'il s'agit d'une plus-value par rapport au projet de construction d'un quartier durable et cette acquisition permettra d'appréhender la mobilité sous différents angles.

Madame BERTON demande si la construction présente sur le terrain sera maintenue et où se situera la nouvelle cabine. Monsieur DE LANGHE Bruno répond que la construction sera démontée et que la nouvelle cabine se situe sur le domaine public.

Madame BERTON demande si l'intérêt de cet achat est principalement en lien avec la mobilité. Monsieur DE LANGHE Bruno indique que dans le projet initial, l'accès "pompiers" nécessitait la création d'une voirie qui prenait une part importante du terrain et diminuait la partie destinée aux logements. Il explique que cet achat permettra de revoir le projet et de disposer d'une sortie via la rue de la Croisette.

Madame BERTON demande des informations sur le projet de construction. Monsieur DE LANGHE Bruno répond qu'il a été mis en stand-by suite à cette possibilité d'achat de terrain. Ce projet pourra être relancé dans les meilleurs délais.

Monsieur LEMOINE Marc demande qui est à l'initiative de cet achat, la Commune ou Proximus. Monsieur DE LANGHE Bruno explique que la Commune avait fait part de son intérêt à Proximus afin d'acquérir ce terrain.

Monsieur DE LANGHE Gilles demande s'il y a des conditions à respecter par rapport à des travaux futurs. Monsieur DE LANGHE Bruno répond qu'il n'y a pas de conditions définies mais qu'en fonction du projet, des essais de sols seront peut-être nécessaires.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord de principe sur cette acquisition.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023 du projet de schéma de développement du territoire (SDT) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (anciennement appelé SDER) ;

Considérant que la Commune de Rumes est propriétaire du terrain sis résidence de la Baille à Taintignies, cadastré section B n°1199 w /pie, situé dans un périmètre définit comme « centralité » ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 25.01.2024 de marquer son accord de principe sur la mise en vente sous conditions du bien communal sis Taintignies, résidence de la Baille et cadastré section C n°1199 w/pie ;

Considérant que la parcelle cadastrée 2ème division, section B n°1200 d est une liaison entre la parcelle énoncée ci-dessus et la rue de la Croisette ;

Considérant que son acquisition crée de nouvelles possibilités et opportunités d'aménagement du site de la Résidence de la Baille ;

Vu l'accord de la [REDACTED], propriétaire de la parcelle section B n° 1200 d d'une superficie de 900 m², de proposer cette parcelle à la vente au montant de 50.000,00 € ;

Vu le projet d'acte élaboré par le Comité d'acquisition de Mons ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De marquer l'accord de principe sur l'acquisition de la parcelle sise à Taintignies, rue de la Croisette, cadastrée 2ème division, section B n°1200 d au prix de 50.000,00 € et appartenant à la [REDACTED]

Article 2 : De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition de l'acte.

Article 3 : De charger le Comité d'Acquisition de Mons du suivi de la présente décision, de la rédaction et de la passation de l'acte d'acquisition.

Article 4 : De désigner Julie Marque Commissaire au Comité d'Acquisition de Mons pour représenter la Commune de Rumes lors de la signature de l'acte.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition de Mons et au Directeur Financier.

11. Urbanisme / aménagement du territoire -Renouvellement de la CCATM - désignation des membres et approbation du ROI : décision :

Monsieur le président explique que la CCATM doit être renouvelée et qu'un appel à candidatures a été lancé. Il indique qu'une dizaine de candidatures ont été reçues et qu'il est proposé au Conseil communal de désigner les membres de cette commission ainsi que d'approuver le règlement d'ordre intérieur.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de désigner les membres de la CCATM et de valider le règlement d'ordre intérieur de cette commission.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 août 2020 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu le courrier du SPW Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local daté du 16/01/2025 précisant les modalités relatives à la désignation des membres de la nouvelle CCATM et de la mise à jour du vade-mecum en ligne ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 30.01.2025 de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial ;

Considérant qu'un appel à candidature a été publié conformément aux règles en vigueur et que les candidatures devaient être remises entre le 17.02.2025 et le 13.03.2025 ;

Considérant que 10 candidatures ont été réceptionnées, à savoir :

[REDACTED]

Considérant que ces candidatures sont recevables ;

Considérant que le conseil communal choisit les membres de la commission en respectant :

- 1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- 2° une répartition géographique équilibrée ;
- 3° une répartition équilibrée des tranches d'âge de la population communale ;
- 4° une répartition équilibrée hommes- femmes.

Considérant que pour le quart communal, il convient de désigner deux membres effectifs et éventuellement un membre suppléant pour chacun ;

Vu les attestations fournies en séance respectivement par la majorité et la minorité afin de désigner leurs représentants ;

Considérant que la majorité propose pour la représenter Madame SEILLIER Roxane en tant qu'effectif et Mr DEWAELE Dominique en tant que suppléant ;

Considérant la minorité propose pour la représenter Mme PREVOST Ariane en tant qu'effectif et Mr LEMOINE Marc en tant que suppléant ;

Attendu que tout est mis en oeuvre pour que les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de l'entité soient représentés au mieux dans la dite commission ;

Considérant les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi que la mobilité dans leurs attributions siègent d'office auprès de la commission communale avec voix consultative ;

Considérant que le Gouvernement peut désigner parmi les fonctionnaires de la Direction Générale Opérationnelle DGO1 – Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine – Service Public de Wallonie, un représentant qui siègera auprès de la Commission avec voix consultative ;

Considérant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur de cette commission rédigé sur base du modèle émis par le Service public de Wallonie- Direction de l'aménagement local ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de désigner les membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) selon la répartition suivante :

Présidence :

■ Mme [REDACTED]

Membres effectifs :

■ Mr [REDACTED]

■ Mme [REDACTED]

■ Mr [REDACTED]

■ Mme [REDACTED]

■ Mr [REDACTED]

■ Mme [REDACTED]

Membres suppléants :

■ Mme [REDACTED]

■ Mr Damien [REDACTED]

• Mr [REDACTED]

■ Mr [REDACTED]

Article 2 : De désigner 2 personnes pour représenter le Conseil communal, c'est-à-dire le « quart communal », majorité (1) – minorité (1) suivant accord entre partis, soit :

1. Pour le groupe IC : Mme SEILLIER Roxane et son suppléant : Mr DEWAELE Dominique

2. Pour le groupe ACR : Mme PREVOST Ariane et son suppléant : Mr LEMOINE Marc.

Article 3 : Mr GHISLAIN Jérôme siège d'office avec voix consultative en tant qu'échevin de l'aménagement du territoire.

Article 4 : Mr CASTERMAN Michel siège d'office avec voix consultative en tant que Bourgmestre ayant l'urbanisme dans ses attributions.

Article 5 : Mme DHAENENS Séverine siège d'office avec voix consultative en tant qu'échevin de la mobilité.

Article 6 : D'adopter le règlement d'ordre intérieur de cette CCATM rédigé comme suit :

Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1^{er} - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction des ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.1.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président et le vice-président lorsqu'il assure la fonction de président, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion.

Les membres effectifs et suppléants de la commission communale ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion.

Art. 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoient l'octroi d'une subvention de 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1^{er},6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 7 : De demander au Gouvernement de désigner parmi les fonctionnaires de la Direction Générale Opérationnelle DGO1 – Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine – Service Public de Wallonie, un représentant qui pourra le cas échéant siéger auprès de la Commission avec voix consultative ;

Article 8 : De transmettre la présente délibération à la DGO4, Direction de l'Aménagement Local, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, afin que celle-ci demande au Gouvernement qu'il institue la CCATM et qu'il en arrête le règlement d'ordre intérieur ;

Article 9 : La présente décision sera communiquée :

- Au Ministre Wallon du développement territorial ;
- Au Fonctionnaire Délégué de la Région Wallonne ;
- Aux candidats désignés ;

12. Enseignement-Nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Rumes : adoption :

Monsieur le Président cède la parole à Madame DHAENENS Séverine, échevine de l'enseignement.

Madame DHAENENS explique que le règlement d'ordre intérieur de la Copaloc a été adapté en raison du renouvellement des membres de cette commission.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, adoptent le Règlement d'Ordre Intérieur applicable à la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Rumes.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour et plus particulièrement ses articles 85 et suivants ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que l'introduction d'un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur applicable à la Commission Paritaire Locale, répond aux exigences des prescrits actuels et à la volonté des membres qui compose ladite commission précitée ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale a été renouvelé suite à l'élection du 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité dès lors, d'adopter un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur applicable à la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Rumes ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale, en séance du 18 février 2025 ;

Attendu que ledit règlement a été porté à la connaissance du Collège communal lors de sa séance du 17 mars 2025 ;

ADOPTE

Article unique : le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur applicable à la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Rumes rédigé comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE

1. COMPOSITION

1.1 La COPALOC ou Commission Paritaire Locale pour l'Enseignement communal de Rumes se compose de : 6 membres représentant le Pouvoir Organisateur et de 6 membres représentant le personnel (commune de moins de 75.000 habitants).

1.2 Les membres représentant le Pouvoir Organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi les catégories de personnes suivantes :

- Mandataires politiques siégeant au Conseil communal ;
- Directrice générale ;
- Responsable administratif de l'enseignement ;
- Conseiller pédagogique ou inspecteur communal de l'enseignement.

1.3 Le Bourgmestre est de droit Président de la COPALOC. Il peut déléguer son mandat à l'échevine de l'enseignement. Mme Séverine DHAENENS a été désignée par le Conseil communal en date du 30 janvier 2025.

1.4 Les membres représentant le Pouvoir Organisateur s'adjoignent en surnombre une personne qui assure le secrétariat des réunions de la COPALOC.

1.5 La secrétaire, [REDACTED] agent communal en charge de l'enseignement, rédige le procès-verbal des réunions selon les modalités définies au point 5.2. En cas d'absence de la secrétaire, la directrice générale désignera un suppléant. La secrétaire désignée en surnombre comme défini au 1.4 ne peut prendre part au vote.

1.6 Les membres de la COPALOC représentant le personnel enseignant appartiennent exclusivement aux trois organisations syndicales reconnues représentatives : CGSP/SLFP/CSC dans les proportions négociées entre-elles. Chaque organisation représentative dispose d'un mandat au moins. Au terme de trois années, une organisation syndicale peut faire la demande d'un recomptage de ses affiliés en vue d'une modification éventuelle de la délégation. A la date de la création de la COPALOC, ces propositions sont : 2 représentants pour la CGSP – 2 pour la SLFP. – 2 pour la CSC

1.7 Tout membre effectif peut se faire assister de techniciens.

1.8 Seuls les 12 membres nommément désignés ont voix délibérative.

1.9 Tout membre avec voix délibérative peut être porteur d'une seule procuration.

2. FONCTIONNEMENT – COMPETENCES

La commission paritaire locale, valablement réunie au sens de l'article 94 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié :

2.1 Exerce toutes les compétences qui lui sont conférées par le décret portant statut (art.95), par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13/09/95, instituant les commissions paritaires locales et par les circulaires ministérielles y

relatives, ainsi que toute source de droit conférant aux COPALOC des compétences complémentaires. Tout différent sera porté, si besoin en est, devant la commission paritaire sectorielle et/ou centrale ;

2.2 Etablit pour le personnel communal ou provincial, les règles complémentaires aux dispositions statutaires en vigueur et aux règles complémentaires fixées par les commissions paritaires sectorielles communautaires ;

2.3 Donne des avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, à la défense et à la promotion de l'enseignement communal ;

2.4 Les membres de la commission peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais ; Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concerné ou leur(s) représentant(e)(s) avant de prendre toute décision.

3. CONVOCATIONS

3.1 Les convocations signées par le Président sont envoyées au plus tard 10 jours ouvrables avant la réunion uniquement par courrier électronique avec accusé de réception à l'ensemble des membres de la commission et aux sièges des organisations syndicales.

3.2 Les convocations contiennent les dates, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour, ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions.

3.3 En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans les délais rapprochés, la commission peut être convoquée dans les 3 jours ouvrables selon les modalités fixées au point 3.1.

3.4 Les différents points de l'ordre du jour sont fixés, soit d'initiative par le Président, soit sur demande de la délégation des Pouvoirs Organisateurs ou d'une des délégations syndicales

3.5 Le Président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par une des parties visées au point 3.4.

3.6 Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance moyennant l'accord de la commission, tel que défini à l'article 96 du décret. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le Président convoque une nouvelle réunion dans la semaine qui suit avec ce seul point à l'ordre du jour.

Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le Président convoque une nouvelle réunion dans la semaine qui suit avec ce seul point à l'ordre du jour.

4. MODE DE SCRUTIN

4.1 Scrutin

4.1.1 Premier tour :

Pour qu'une décision soit prise valablement, il est impératif que :

- Chaque délégation soit représentée par la majorité de ses membres soit au minimum la moitié plus un, c'est-à-dire :
 - 4 membres au moins lorsque la délégation en comporte 6.
 - La décision soit prise à l'unanimité.

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables.

4.1.2 Second tour :

L'unanimité ou le quorum n'ayant pu être atteint au 1^{er} tour, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les 15 jours calendrier.

Les décisions sont prises valablement si elles recueillent 2/3 des suffrages exprimés dans chacune des délégations.

Pour ce second tour, aucun quorum n'est requis.

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables.

4.2 En cas d'absence de quorum, la possibilité est donnée de convoquer une 2^{ème} réunion au bout de 15 minutes avec accord des deux parties (les personnes représentant le PO et les personnes représentants le personnel) de façon unanime.

4.3 Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret.

5. DEROULEMENT DES REUNIONS

5.1 Les réunions ont lieu en dehors du temps de présence normale des élèves et hors vacances scolaires

5.2 Le Secrétaire établit un procès-verbal qui est envoyé à tous les membres de la commission dans les huit jours ouvrables qui suivent la réunion.

La liste des membres présents est annexée au procès-verbal.

Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours à partir de l'envoi du procès-verbal pour faire valoir leurs observations. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante.

5.3 Les réunions peuvent être enregistrées uniquement afin de faciliter la rédaction des PV. Les enregistrements sont détruits dès approbation du procès verbal pour lequel ils ont servi.

6. SITUATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Les dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail sont applicables aux membres de la commission ainsi qu'aux « techniciens ».

6.1 La commission paritaire de Rumes établit son siège à l'Administration communale, Place, 1 à 7618 TAINIGNIES. Tél. : 069/648165

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'ordre intérieur est adopté lors de la séance de la COPALOC du 18 février 2025.

Il entre en application après approbation par le Conseil communal.

Ainsi approuvé en sa séance du Conseil communal, le 27 mars 2025.

13. Intercommunales-Désignation des représentants communaux au Conseil d'Administration de l'AIEG : décision :

Monsieur le Président indique que les administrateurs des intercommunales représentant les Communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées.

Monsieur le Président explique que le Conseil communal doit proposer la candidature de deux représentants communaux Les Engagés au Conseil d'administration de l'AIEG, sous réserve de l'accord des partis politiques.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la proposition des 2 représentants du Conseil communal au Conseil d'administration de l'AIEG.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et 1523-7 et suivants ;

Attendu que notre Commune est affiliée à l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation et de Gaz, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE ;

Attendu que l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation spécifie que les administrateurs des intercommunales représentant les Communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Attendu qu'ils sont de sexe différent ;

Attendu qu'au vu de l'application de la clé D'Hondt, il convient de proposer la candidature de deux représentants communaux Les Engagés au Conseil d'administration de l'AIEG, sous réserve des confirmations par les partis des représentants parmi ceux proposés ;

Attendu que ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux ;

Sur proposition des membres du conseil communal apparentés au parti politique Les Engagés ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : de proposer au Conseil d'administration de l'Intercommunale AIEG, les personnes suivantes, apparentées au parti politique Les Engagés :

- De Langhe Bruno - Rue de la Digue, 29 – 7618 TAINIGNIES
bruno.delanghe@communederumes.be
- Dhaenens Séverine - Rue du Toupet 4D – 7611 LA GLANERIE
severine.dhaenens@communederumes.be

Article 2 : Ces désignations restent valables pour toute la durée de la législature 2024-2030.

Article 3 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires :

- à l'AIEG, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE;
- au Service Public de Wallonie – Direction Générale des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (Jambes).

14. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 février 2025 : approbation :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

DECIDE, à l'unanimité

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 27 février 2025.

HUIS-CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h50.

La Directrice Générale,

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre,

A.LEMOINE

M. CASTERMAN